

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800151

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 28 mai et le 16 août 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2017-18088/GNC-Pr du 18 décembre 2017, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a renouvelé M. X. dans ses fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la décision du 23 mars 2018 par laquelle ledit président a rejeté le recours gracieux du 6 février 2018 qu'il lui avait adressé à l'encontre de cet acte.

Il soutient que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 en attribuant à M. X. une rémunération calculée sur la base d'un INM de 854, alors qu'il ne rentrait dans le cadre d'aucune des exceptions prévues par cet arrêté et que le plafond qui lui était applicable en sa qualité de conseiller limitait son INA à 635 et son IB à 966, ce qui correspond à un INM maximum de 783.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet du déféré.

Il soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Mlle Motuhi représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande, par son déferé, l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a renouvelé M. X. dans ses fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la décision du 23 mars 2018 par laquelle ledit président a rejeté le recours gracieux du 6 février 2018 qu'il lui avait adressé à l'encontre de cet acte. A cet effet il fait valoir, par un moyen unique, que le plafond posé à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement faisait obstacle à l'attribution à M. X. d'une rémunération calculée sur la base d'un indice nouveau majoré (INM) de 854.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné du 25 juin 1999 : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa. / (...)* ». L'article 2 de cet arrêté dispose quant à lui : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après : / (...) / (...) - conseiller / Equivalences à justifier dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : Catégorie A / Classement INA / IB Maxi : 635 / 966 / Classement INA / IB Mini : 318 / 395 / (...) / Une revalorisation, dont le montant peut être supérieur au montant de l'INA/IB maxi, peut intervenir dans les conditions suivantes : / - Ancienneté minimale à l'indice précédent : deux ans. / - Gain indiciaire maximum : / (...) / * Chargé de mission, conseiller : 35 points d'INA. / (...).* ». Aux termes enfin de l'article 3 dudit arrêté : « *Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une*

situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut-être majorée dans la limite de 20 %. / (...) / Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de salarié du secteur privé, de CDI auprès d'un employeur public ou de profession indépendante peut prévoir le maintien de la rémunération perçue par cet agent contractuel dans son dernier emploi lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération peut être majorée dans la limite de 20 %. Le niveau de revenu du dernier emploi est attesté par la production par l'intéressé de sa déclaration annuelle de revenus. ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que même si le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une latitude dans la fixation du niveau de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement qu'il recrute, latitude qui est exprimée par la possibilité d'une majoration de 20 % de leur rémunération, celle-ci ne peut néanmoins jamais conduire à un dépassement des plafonds d'indice net ancien (INA) et d'indice brut (IB) qui sont fixés par l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999, sauf exceptions tenant soit en vertu dudit article 2 à l'éventualité d'une revalorisation limitée à un nombre de points d'indice déterminé pour les collaborateurs disposant d'une ancienneté à l'indice précédent d'au moins deux ans, soit en application de l'article 3 à la possibilité de compenser les potentielles pertes de revenus qui seraient engendrées par le recrutement en tant que collaborateur pour des personnes qui étaient jusqu'alors fonctionnaires, salariées du secteur privé, en contrat à durée indéterminée auprès d'un employeur public ou qui exerçaient une profession indépendante, et qui percevaient dans le cadre de ces fonctions une rémunération plus élevée que celle résultant des plafonds susmentionnés. Dans ces conditions, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999 en attribuant à M. X. une rémunération calculée sur la base d'un INM de 854, alors qu'il est constant qu'il n'y entrerait dans le cadre d'aucune des exceptions qui viennent d'être rappelées et que le plafond qui lui était applicable en sa qualité de conseiller limitait son INA à 635 et son IB à 966, ce qui correspond à un INM maximum de 783. Dans les circonstances de l'espèce, cette illégalité n'entraînera l'annulation de l'arrêté de renouvellement de fonctions du 18 décembre 2017 qu'en tant qu'il prévoit que M. X. « *perçoit une rémunération calculée sur la base de l'INM 854* ». Le rejet du recours gracieux relatif à la situation de M. X. sera, quant à lui, intégralement annulé.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté n° 2017-18088/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 décembre 2017 est annulé en tant qu'il prévoit que M. X. « *perçoit une rémunération calculée sur la base de l'INM 854* ».

Article 2 : La décision du 23 mars 2018, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux relatif à l'arrêté du 18 décembre 2017, est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions à fin d'annulation du déféré est rejeté.